



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Bureau des procédures d'utilité publique

Affaire suivie par Erwan Le Goff

☎ 02 40 41 47 53

☎ 02 40 41 47 50

erwan.le-goff@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 31 MARS 2010

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU l'acte dit "Loi n° 374" du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'article 433-11 du Code pénal ;

VU le décret n° 81.605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut Géographique National, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

VU la lettre en date du 8 janvier 2010 du directeur général de l'Institut Géographique National, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques et à la révision des fonds cartographiques effectués par l'Institut Géographique National sur le territoire des communes du département ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - Les agents de l'Institut Géographique National chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut Géographique National et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 2 - Afin de permettre l'introduction des agents ou délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairies.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente afin de permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Les maires, les gendarmes, les garde-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants ou locataires par les personnes chargées des études et travaux seront réglées soit à l'amiable soit à défaut par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'Administration et le propriétaire ou son représentant sur leur valeur. A défaut de cet accord, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les communes du département. Les maires certifieront de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de La Loire-Atlantique, le Directeur Général de l'IGN, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Le PREFET

**pour le préfet
le secrétaire général**


Michel PAPAUD